

**CONTRAT DE SERVICES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
AU LET DE CHAMPLAIN INTERVENU LE 25 Février 2014**

ENTRE : **SERVICES MATREC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 8801, route Transcanadienne, bureau 500, Ville Saint-Laurent, province de Québec, H4S 1Z6, représentée aux présentes par Daniel Boulianne, président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée «**Matrec**»

ET : **RÉGIE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**, organisme municipal constitué en vertu d'une entente intermunicipale conformément à la *Loi sur les cités et villes*, ayant sa principale place d'affaires au 400, boulevard de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès, Québec, G0X 2P0, et représentée aux présentes par René Goyette, président et Daniel Pépin, Directeur général, tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelée «**RGMRM**»

Matrec et RGMRM sont ci-après collectivement appelées les «**Parties**»

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'aux termes de son entente constitutive, la RGMRM a notamment la responsabilité d'exploiter un lieu d'élimination des matières résiduelles et d'établir un système de gestion des matières résiduelles; l'opération et la gestion de cette responsabilité pouvant être confiée à une personne morale;

ATTENDU QUE la RGMRM est propriétaire d'un lieu d'enfouissement technique dans la circonscription foncière de Champlain, connu sous le nom de « LET Champlain »;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 929-2013 et 980-2013 la RGMRM est notamment substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, tel que modifié par les décrets 929-2013 et 980-2013;

ATTENDU QUE Matrec œuvre dans la gestion intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QUE Matrec désire pouvoir enfouir des matières résiduelles qu'elle recueille sur plusieurs territoires de la province de Québec au LET Champlain;

ATTENDU QUE la RGMRM désire que Matrec exploite le LET Champlain selon les conditions plus amplement décrites dans le présent Contrat;

ATTENDU QUE le LET Champlain est sujet à une entente intervenue entre la RGMRM et Nutra Canada Inc. en date du 8 août 2008 pour la récupération et le traitement des biogaz émanant du LET Champlain;

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu selon les termes qui suivent :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Au sein du présent Contrat de services, les mots et expressions suivants auront le sens qui est donné au sein de la présente section :

- (a) **Contrat :** le présent contrat, incluant le préambule et les annexes, tel qu'il peut être amendé ou modifié au fil du temps;
- (b) **Date de clôture :** 1^{er} mars 2014, ou toute autre date dont les Parties peuvent mutuellement convenir;
- (c) **Décret :** Décret 316-96 voté et accepté par le gouvernement du Québec le 13 mars 1996 et modifié par les décrets 929-2013 et 980-2013;
- (d) **LET Champlain :** lieu d'enfouissement technique de Champlain, au sens de la réglementation du Québec autorisé pour mener les activités d'enfouissement;
- (e) **MDDEFP :** Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- (f) **Phase I :** ensemble des activités liées à l'exploitation du Site pour la Zone A et la Zone B;
- (g) **Phase II :** ensemble des activités liées à l'exploitation de nouvelles cellules du Site dans les cas où l'option de Matrec décrite à l'article 6 est acceptée par la RGMRM;
- (h) **Route d'accès :** un chemin à être construit par la RGMRM, à ses frais, qui a pour objet de donner accès au Site en contournant le village de Champlain;
- (k) **Site :** l'ensemble des lots composant le site d'enfouissement LET Champlain définis comme étant les lots suivants :



4 504 118, 4 504 119, 4 505 395, 4 505 396, 4 505 398, 4 505 399, 4 505 401, 4 505 402, 4 505 403, 4 505 404, 4 505 408, 4 505 409, 4 505 410, 4 904 175 et 4 904 186 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain;

(l) **Territoire de la RGMRM :** Territoire incluant la Mauricie et la Haute Mauricie



(m) **Zone A :** un espace de plus ou moins cinq cent mille mètres cubes (500 000 m³) de cellules actives pour l'enfouissement de matières résiduelles, espace actuellement disponible;

(n) **Zone B :** un espace supplémentaire correspondant au reliquat des matières résiduelles pouvant être enfouies au Site en fonction du Décret après l'utilisation de l'espace de la Zone A; cet espace correspondant à la zone B sera mis à la disponibilité de Matrec pour la construction de nouvelles cellules actives, construction par Matrec qui pourra être commencée à compter de la Date de clôture;

(o) **\$** dollars canadiens

1.2 Genre et nombre

Dans le présent Contrat, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Tout mot ayant un genre inclut le masculin et le féminin.

1.3 Portée d'un renvoi

Toute référence à une loi, à une convention ou à tout autre document s'étend à toute modification ultérieure de cette loi, de ce Contrat ou de cet autre document.

1.4 Titres

Les titres utilisés dans le présent Contrat ne le sont qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à son interprétation.

1.5 Avis

Exception faite des dispositions du présent Contrat où il est autrement prévu, tout avis destiné à une partie est valablement signifié s'il est donné par écrit, dans une enveloppe scellée, en main

Three handwritten signatures in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

propre ou postée par courrier recommandé, ou par service de messagerie, à l'adresse indiquée au début du présent Contrat ou à toute autre adresse que toute partie pourra faire connaître par écrit tel que susdit à l'autre partie. Tout avis transmis de la manière susmentionnée est réputé être reçu par son destinataire le jour de sa livraison, s'il est transmis en main propre ou par service de messagerie, ou le sixième (6^e) jour suivant sa mise à la poste, s'il est transmis par courrier recommandé.

1.6 Juridiction territoriale

Les Parties conviennent que toute procédure judiciaire pouvant être instituée par l'une d'entre elles en relation avec le présent Contrat devra l'être devant l'instance ayant compétence dans le district judiciaire de Trois-Rivières, province de Québec.

1.7 Totalité et intégralité du Contrat

Le présent Contrat ainsi que toute annexe et amendement, constituent l'intégralité et la totalité du Contrat intervenu entre les Parties quant aux objets qu'il vise et aucune autre entente ou promesse antérieure à la Date de clôture ne doit être admise pour modifier ou affecter de quelque façon les termes du présent Contrat.

1.8 Nullité d'une disposition

L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition quelconque contenue aux présentes ou d'une partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition ne saurait affecter de quelque manière que ce soit la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent Contrat, ni non plus le reste de l'article, du paragraphe ou de la disposition en question, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

1.9 Lois applicables

Le présent Contrat est régi et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province de Québec.

1.10 Exemplaires

Chaque exemplaire du présent Contrat est censé être un original lorsque signé par les Parties mais ces exemplaires ne constituent ensemble qu'un seul et même document. Le présent Contrat peut être signé par télécopie ou électroniquement et toute telle signature est valide.

1.11 Préambule

Le préambule se retrouvant au début du présent Contrat

Br *al* *h*

1.12 Délais

Les délais indiqués dans le présent Contrat sont de rigueur. Toute référence à une date ne correspondant pas à un jour ouvrable, y compris lors de la computation de tout délai prévu au présent Contrat ou de l'établissement d'une date d'échéance d'un paiement, doit s'interpréter comme signifiant le premier jour ouvrable qui suit cette date.

1.13 Renonciation

Le silence d'une Partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est donné ou ouvert en vertu du présent Contrat, ne doit jamais être interprété contre telle Partie comme une renonciation à l'exercice desdits droits et recours.

1.14 Portée du Contrat et cession

Le présent Contrat lie les Parties aux présentes ainsi que leurs représentants légaux respectifs et a été conclu pour leur bénéfice respectif. Les droits et obligations des Parties en vertu des présentes ne peuvent être cédés dans le consentement écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 2 **OBJET DU CONTRAT**

2.1 Contrat de services

La RGMRM confie à Matrec la gestion du Site. En ce sens, Matrec s'engage à opérer, gérer et entretenir le Site et à y acheminer ou y faire acheminer les matières résiduelles à être enfouies en conformité avec le Décret et le certificat d'autorisation en vigueur.

En considération des services de gestion que Matrec effectue pour le Site, Matrec sera autorisée à enfouir au Site des matières résiduelles générées à l'extérieur du Territoire de la RGMRM, et ce, pour une quantité correspondant au reliquat des matières résiduelles pouvant être enfouies au Site en fonction du Décret.

Afin d'honorer sa considération, la RGMRM s'assurera que (1) les cellules actives composant la Zone A soient mises à la disposition de Matrec, à la Date de clôture et (2) de permettre à Matrec de construire de nouvelles cellules actives composant la Zone B, et ce, à compter de la Date de clôture.

2.2 Obligations de la RGMRM

La RGMRM s'engage à :



- (a) fournir, avant la fin de la période de transition prévue à l'article 5 du présent Contrat, toutes les immobilisations nécessaires à l'enfouissement des matières résiduelles au Site dont notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les bassins, les pompes, les infrastructures, les bureaux, la balance, les réseaux de collecte de biogaz, la torchère ainsi que l'usine de traitement de lixiviat;
- (b) compléter diligemment le reliquat des démarches requises pour la construction, à ses frais, de la Route d'accès;
- (c) donner accès au Site à Matrec, en tout temps.

2.3 Obligations de Matrec

Matrec s'engage à :

- (a) opérer et gérer le Site de Champlain sans interruption en conformité avec le Décret, et les certificats d'autorisation;
- (b) entretenir et remplacer au besoin l'ensemble des systèmes et équipements liés à ses opérations d'enfouissement des matières résiduelles dont, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les équipements servant aux systèmes de traitement de l'eau et du biogaz;
- (c) fournir tout l'équipement et le personnel requis pour l'opération et l'entretien du Site dont notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les compacteurs, les tracteurs à chenilles (bouteurs/bulldozers) et le matériel roulant;
- (d) procéder à la construction et à l'aménagement de la Zone B lorsque ses opérations le nécessiteront;
- (e) procéder au recouvrement final des cellules d'enfouissement lorsque complétées.

2.4 Modalités d'admission des matières résiduelles au Site

(a) Préservation de l'intégrité du territoire desservi par la RGMRM

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.4(b), seules les matières résiduelles provenant de l'extérieur du Territoire de la RGMRM seront admises au Site pour enfouissement sans condition.

En sus des autres recours prévus en cas de défaut, notamment au paragraphe 11.3, le défaut pour Matrec de préserver l'intégrité du territoire desservi par la RGMRM fera perdre à Matrec le privilège prévu à la définition « Territoire de la RGMRM » à la suite de la virgule. Ainsi, en cas d'un tel défaut, Matrec ne pourra plus recevoir ou enfouir au



Site le tonnage commercial provenant [REDACTED]
[REDACTED]

(b) **Tonnage pour les municipalités de la RGMRM à proximité du Site**

Matrec s'engage à recevoir au Site les matières résiduelles des municipalités indiquées ci-après aux conditions indiquées ici-bas.

Seules la redevance à l'enfouissement exigible par le gouvernement, telle que prescrite et déterminée par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, et les taxes applicables seront facturées à la RGMRM sur une base mensuelle en fonction du tonnage reçu des municipalités suivantes :

- Batiscan
- Champlain
- Sainte-Anne-de-la-Pérade
- Sainte-Geneviève-de-Batiscan
- Saint-Luc-de-Vincennes
- Saint-Maurice
- Saint-Narcisse
- Saint-Prosper
- Saint-Stanislas

En contrepartie, la RGMRM recevra aux mêmes conditions à ses installations d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, un tonnage équivalent provenant de l'extérieur du Territoire de la RGMRM.

S'il advient que le tonnage dont il est question ci-dessus excède, pour une année donnée, celui acheminé au Site par les municipalités indiquées ci-dessus, cet excédent, jusqu'à concurrence de deux mille (2 000) tonnes, pourra être reporté à l'année suivante aux fins de l'application du présent paragraphe. [REDACTED]

À l'inverse si, pour une année donnée, le tonnage acheminé par Matrec au site de Saint-Étienne-des-Grès est inférieur à celui acheminé au Site par les municipalités indiquées ci-dessus, la différence pourra être reportée à l'année suivante aux fins de l'application du présent paragraphe.

La facture liée à la redevance sera payable trente (30) jours après sa réception. Toute somme impayée devenue due et exigible porte intérêt au taux de 15 % par an calculé quotidiennement. La computation du retard débute le jour où les sommes deviennent exigibles.

Br *al*
#

ARTICLE 3
REPRÉSENTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Représentations et engagements de la RGMRM

(a) Représentations :

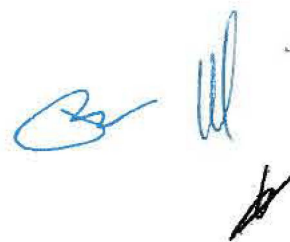
La RGMRM reconnaît que Matrec s'appuie sur les représentations et engagements suivants afin de conclure le présent Contrat. En conséquence, la RGMRM représente que :

- (i) elle est la seule et unique propriétaire des lots composant le Site et ces derniers sont tous libres de toute dette, hypothèque, priorité ou autre charge de quelque nature que ce soit;
- (ii) elle possède toutes les autorisations nécessaires auprès des différentes autorités gouvernementales afin de conclure le présent Contrat dont notamment l'obtention du consentement de son conseil d'administration;
- (iii) elle possède toutes les autorisations nécessaires du MDDEFP, permettant l'enfouissement total au Site de déchets non dangereux pour un million quatre cent quatre-vingt-dix mille mètres cubes (1 490 000 m³);
- (iv) elle reconnaît qu'elle a respecté toutes ses obligations aux termes de la convention intervenue entre elle et Nutra Canada Inc. le 8 août 2008 (« Convention Nutra »);
- (v) elle reconnaît qu'elle a respecté en tout temps toutes ses obligations et qu'elle n'est pas en défaut en vertu de la convention collective intervenue entre la Municipalité de Champlain et le Syndicat régional des employé-es municipaux de la Mauricie (CSN) le 9 août 2010 (« Convention collective »); malgré ce qui précède, les cotisations aux régimes de retraite des employés du Site, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2013 et se terminant à la Date de clôture, seront postérieurement versées par la RGMRM au nouveau régime de retraite convenu entre le syndicat du Site et Matrec, et ce, avec la majoration applicable pour cette dite période.
- (vi) elle possède tous les pouvoirs nécessaires pour signer et donner effet au présent Contrat;

(b) Engagements :

La RGMRM s'engage à :

- (i) à demeurer responsable des zones qui ne sont pas visées par le présent Contrat à ses seuls frais, à l'entière exonération de Matrec;



- (ii) à ne pas vendre, louer, sous-louer ou céder en tout ou en partie les lots composant le Site à moins qu'une telle transaction ne puisse affecter de façon significative la bonne exécution des obligations prévues au présent Contrat;
- (iii) à ne pas construire ou permettre que soit construit un bâtiment, une bâtisse, une route, un passage, une clôture d'aucune sorte sur une partie ou tous les lots composant le Site à moins qu'une telle construction ne puisse affecter de façon significative la bonne exécution des obligations prévues au présent Contrat;
- (iv) à ne pas accorder de servitude d'aucune sorte, y compris un droit de passage, quant à une partie ou tous les lots composant le Site à moins qu'une telle transaction ne puisse affecter de façon significative la bonne exécution des obligations prévues au présent Contrat;
- (v) à ne pas hypothéquer aucun des lots composant le Site ni à le grever d'un droit réel ou d'une toute autre sûreté à moins qu'une telle transaction ne puisse affecter de façon significative la bonne exécution des obligations prévues au présent Contrat;
- (vi) à ne pas aliéner un démembrement du droit de propriété associé à un ou à des lots composant le Site à moins qu'une telle transaction ne puisse affecter de façon significative la bonne exécution des obligations prévues au présent Contrat;
- (vii) à faire le nécessaire afin que la Convention Nutra soit dûment cédée à Matrec et ainsi obtenir le consentement à cession de Nutra Canada Inc.

3.2 Représentations et engagements de Matrec

(a) Représentations :

Matrec reconnaît que la RGMRM s'appuie sur les représentations et engagements suivants afin de conclure le présent Contrat. En conséquence, Matrec représente que :

- (i) elle est une corporation légalement constituée en vertu des lois qui la gouvernent et possède toutes les autorisations nécessaires pour lui permettre de mener toutes ses activités et obligations qui lui sont dévolues en vertu du présent Contrat;
- (ii) elle déclare qu'elle est satisfaite à tous égards de son exercice de vérification diligente relative au Site, notamment en matière environnementale, que tout permis, consentement et autorisation ont été obtenus de toute personne, agence ou autorité gouvernementale en regard du présent Contrat afin de permettre l'utilisation par Matrec du Site à compter de la Date de clôture et que le présent Contrat a été approuvé par le conseil d'administration de Matrec, le tout sous réserve des certificats d'autorisation restant à obtenir par la RGMRM, lesquels

Handwritten signatures and initials in blue ink.

devront être obtenus avant la fin de la période de transition prévue à l'article 5 du présent Contrat ;

(b) Engagements :

Matrec s'engage :

- (i) à la Date de clôture, à embaucher les employés qui sont actuellement à l'emploi de la RGMRM et qui travaillent au Site et à signer tous les documents nécessaires afin que la Convention collective ci-dessus lui soit cédée;
- (ii) à la Date de clôture, à assumer toutes les obligations de la RGMRM liées à la Convention Nutra et à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à cette cession;
- (iii) à opérer le Site, à compter de la Date de clôture, en conformité avec le Décret et les certificats d'autorisation en vigueur ainsi qu'en conformité avec toute future contrainte imposée par le gouvernement fédéral ou provincial qui n'origine pas directement ou indirectement d'une démarche de la RGMRM ou de l'un de ses membres;

ARTICLE 4
MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 Considération

Matrec paie une somme de [REDACTED] à la RGMRM, à la Date de clôture, par chèque visé ou par virement bancaire afin qu'il lui soit permis d'enfouir des matières résiduelles au Site, et ce, pour une quantité correspondant au reliquat des matières résiduelles pouvant être enfouies au Site en fonction du Décret.

Il est par contre entendu qu'en échange de la prise en charge de la Convention Nutra ci-avant décrite, Matrec aura droit aux revenus provenant de la vente de biogaz à Nutra Canada Inc. en vertu de cettedite convention.

4.2 Ristourne

Matrec s'engage aussi à payer une ristourne à la RGMRM équivalente à [REDACTED]

Cette Ristourne sera calculée et payable annuellement, au 31 mars de chaque année, le premier versement devenant exigible le 31 mars 2015, et ce, pendant toute la durée du présent Contrat. Par contre, il est entendu que la somme totale de la Ristourne payable durant la durée totale du Contrat ne devra en aucun temps dépasser la somme de [REDACTED]

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Le paiement annuel de la Ristourne sera calculé en fonction du tonnage déclaré au rapport annuel qui doit être remis au MDDEFP (« rapport du MDDEFP »). Le tonnage pour les fins du calcul du premier versement de la Ristourne qui devient exigible le 31 mars 2015 sera déterminé selon le calcul suivant :

<i>Tonnage pour les fins de la ristourne payable le 31 mars 2015</i>	<i>=</i>	<i>Tonnage déclaré au rapport du MDDEFP pour le Site pour l'année 2014</i>	<i>-</i>	<i>Tonnage cumulatif déjà enfoui en 2014 avant la date d'entrée en vigueur du Contrat de services tel qu'en fait foi le Rapport</i>
--	----------	--	----------	---

En tout état de cause, la Ristourne devra être constituée d'un paiement minimum annuel de [REDACTED] lequel sera calculé selon le tonnage cumulatif et les paiements précédemment effectués. A [REDACTED]

4.3 Redevances

Matrec s'engage à payer, pour et au nom de la RGMRM, une redevance de [REDACTED] redevance requise par la Municipalité de Champlain. Il est entendu que la redevance de [REDACTED] demeurera la même pendant toute la durée du Contrat et que si la Municipalité décide d'indexer ladite redevance, l'indexation sera aux frais exclusifs de la RGMRM.

4.4 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

B
al

4.5 Taxes

Matrec s'engage à payer toutes les taxes et redevances exigibles (fédérales, provinciales et municipales) découlant de l'opération du Site. Les taxes municipales et redevances se limitent à la redevance à la Municipalité de Champlain mentionnée à l'article 4.3.

4.6 Intérêts

Toute somme impayée, devenue due et exigible porte intérêt au taux de 15 % par an calculé quotidiennement. La computation du retard débute le jour où les sommes deviennent exigibles.

ARTICLE 5
PÉRIODE DE TRANSITION

La RGMRM bénéficiera d'un délai de dix-huit mois pour mettre à niveau la torchère et l'usine de traitement de lixiviat afin que ces dernières soient fonctionnelles pour l'objectif pour lequel elles ont été construites (la « Période de transition »). Il est entendu que la mise à niveau comprend notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, l'obtention des certificats d'autorisation et de conformité nécessaires à l'utilisation et l'exploitation de la torchère et de l'usine de traitement de lixiviat.

Pendant la Période de transition, il est entendu que la RGMRM devra respecter les obligations suivantes, à savoir :

- Permettre la mise en service de la torchère;
- Effectuer les tests nécessaires afin de s'assurer que l'usine de lixiviat est fonctionnelle et ne présente pas d'embûche majeure à son utilisation quotidienne;
- Obtenir les certificats d'autorisation nécessaires pour l'utilisation de l'usine de lixiviat et la torchère;
- Obtenir le certificat d'autorisation requis suite à l'obtention des décrets 929-2013 et 980-2013 nécessaires à l'opération du Site;
- Mettre en service les systèmes de captage des biogaz;

Il est entendu que si pendant la Période de transition, le gouvernement impose des conditions supplémentaires pour la mise en service de la torchère et l'usine de lixiviat, l'accomplissement desdites conditions seront à la charge exclusive de la RGMRM et cette dernière tiendra indemne Matrec de tout préjudice pouvant découler d'un retard éventuel dans l'exploitation du Site.



À défaut pour la RGMRM de remplir lesdites obligations pendant toute la Période de transition après en avoir été avisée par écrit par Matrec, il est entendu que Matrec sera alors autorisée, dans un délai de trente (30) jours de la réception dudit avis par la RGMRM, à faire les travaux nécessaires afin que soient mises en service et soient fonctionnelles la torchère et l'usine de traitement du lixiviat, aux frais de la RGMRM. Matrec sera autorisée à appliquer les frais desdits travaux directement à l'encontre de la Ristourne décrite au paragraphe 4.2 des présentes.

De plus, il est entendu que Matrec pourra bénéficier de l'expertise des employés et des ressources travaillant actuellement à la fois pour le site de St-Étienne-des-Grès et, à l'occasion pour le Site et ce, pendant toute la durée de la Période de transition, sans obligation financière ni responsabilité de quelque nature de ce soit.

ARTICLE 6 **OPTION**

Entre la Date de clôture et le 31 décembre 2016, Matrec disposera d'une option exclusive afin d'effectuer les services, tel que décrits aux termes du présent Contrat, pour de nouvelles cellules actives (« Phase II »), autres que celles de la Zone B, à être développées en partenariat avec la RGMRM.

Si l'option est acceptée par la RGMRM, Matrec aura la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction de la phase II en assumant notamment l'ensemble des coûts afférents aux démarches nécessaires à l'obtention d'une recommandation favorable du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), mais il appartiendra à la RGMRM d'obtenir le certificat d'autorisation requis par les différentes autorités et par les lois applicables. La RGMRM pourra à ces fins bénéficier de l'expertise des professionnels préalablement recrutés par Matrec pour les démarches devant le BAPE, et ce, sans obligation financière ni responsabilité de quelque nature que ce soit.

Pour le reliquat des obligations liées à la Phase II, Matrec aura les mêmes obligations que les obligations décrites au paragraphe 2.3 du présent Contrat.

ARTICLE 7 **FERMETURE DU SITE**

7.1 Fermeture du Site

Matrec s'engage à transmettre un avis écrit à la RGMRM soixante (60) jours précédant la fermeture de la Phase I du Site lorsque les Zones A et B auront épuisé leur capacité totale prévue au Décret.

Be *cl*
10

Matrec sera alors l'unique responsable de toutes les obligations relatives à la fermeture de la Phase I (Zones A et B). Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, Matrec devra recouvrir, à ses frais, de façon permanente toutes les cellules des Zones A et B.

Dans l'éventualité où une Phase II est autorisée aux termes de l'article 6 ci-dessus, Matrec assumera seule, à l'entière exonération de la RGMRM, toutes les obligations relatives à sa fermeture, le cas échéant de la même façon qu'elle est responsable de la fermeture de la Phase I.

7.2 Gestion post-fermeture du Site

La RGMRM est l'unique responsable de toutes les obligations relatives à la gestion post-fermeture du Site, dont notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'établissement d'une fiducie post-fermeture et les contributions nécessaires à cette fiducie en vertu du Décret.

7.3 Contribution à la fiducie post-fermeture

La RGMRM est l'unique responsable d'effectuer les contributions nécessaires à la fiducie post-fermeture en respect du Décret.

La Contribution post-fermeture couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et sera payable le 31 mars de l'année suivante. Il est entendu que pour chaque année incomplète la Contribution post-fermeture sera calculée proportionnellement à la durée de l'entente.

Dans l'éventualité où une Phase II est autorisée aux termes de l'article 6 ci-dessus, Matrec assumera seule, à l'entière exonération de la RGMRM, les contributions nécessaires à la fiducie post-fermeture pour la Phase II et les coûts qui y sont associés, le cas échéant.

ARTICLE 8 **ASSURANCES**

Matrec s'engage à souscrire et à maintenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de ses activités au Site pour un montant minimum de 5 000 000\$, laquelle devra être souscrite selon des termes acceptables à la RGMRM et à faire inscrire la RGMRM



comme assurée additionnelle. Le montant de l'assurance doit refléter le risque de responsabilité au fil des années de ce Contrat.

Matrec doit fournir à la RGMRM, à la Date de clôture et annuellement par la suite, un certificat d'assurance afin de démontrer ce qui précède. .

ARTICLE 9 INDEMNISATION

9.1 Indemnisation de la RGMRM

La RGMRM s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour Matrec et ses ayants droit à l'encontre de toute réclamation, poursuite ou dépense dont elle serait responsable suite à une faute ou négligence de sa part ou d'un de ses ayants droit.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la RGMRM s'engage à prendre fait et cause et à tenir indemne Matrec si une infraction, ordonnance, réclamation, poursuite ou pénalité est attribuable à la faute, la négligence, l'action ou l'omission de la RGMRM ou d'un tiers en regard avec le Site, Phase I et Phase II, sans faute ou négligence de Matrec. Malgré ce qui précède, le tiers ne peut être un sous-traitant de Matrec, un client de Matrec ou une entreprise ou une personne autrement reliée à Matrec.

De plus, la RGMRM reconnaît qu'elle demeure responsable et tient Matrec quitte et indemne de toutes réclamations, obligations, griefs, demandes de quelque nature que ce soit en vertu de la Convention collective et existant à la Date de clôture.

La RGMRM reconnaît qu'elle demeure responsable et tient Matrec quitte et indemne de toutes réclamations, obligations, demandes de quelque nature que ce soit en vertu de la Convention Nutra et qui existe à la Date de clôture.

Finalement, la RGMRM reconnaît qu'elle demeure responsable et tient Matrec quitte et indemne de toutes réclamations, obligations, demandes de quelque nature que ce soit en vertu de l'exploitation du Site avant la date de Clôture et en vertu de l'exploitation de toute autre zone non visée par le présent Contrat.

9.2 Indemnisation de Matrec

Matrec s'engage à indemniser et prendre fait et cause pour la RGMRM et ses ayants droit à l'encontre de toute réclamation, poursuite ou dépense dont elle serait responsable suite à une faute ou négligence de sa part ou d'un de ses ayants droit.



Sans limiter la généralité de ce qui précède, Matrec s'engage à prendre fait et cause et à tenir la RGMRM indemne de tous avis d'infraction, ordonnances, dommages, réclamations, poursuites ou pénalités découlant de son opération, de sa gestion ou de son administration du Site.

ARTICLE 10
DURÉE

Le présent Contrat entre en vigueur à la Date de clôture et prend fin à l'épuisement de la capacité d'enfouissement des matières résiduelles des Zones A et B, lequel épuisement devra être constaté par écrit, tel que plus amplement mentionné au paragraphe 7.1 ci-dessus.

Dans l'éventualité où une Phase II est autorisée aux termes de l'article 6 ci-dessus, le Contrat prendra alors fin à l'épuisement de la capacité d'enfouissement des matières résiduelles de ladite Phase II et de toutes ses zones, le cas échéant.

ARTICLE 11
CAS DE DÉFAUT

11.1 Cas de défaut par l'une ou l'autre des Parties

Constitue un cas de défaut, le manquement par l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations lui résultant du présent Contrat.

11.2 Protection de la disponibilité

La RGMRM sera en défaut si, à quelque moment pendant la durée du présent Contrat, elle pose un geste, commet une action ou est partie à un acte juridique qui porte atteinte au droit de Matrec de procéder à l'enfouissement de matières résiduelles au Site. Toute omission de la RGMRM ayant le même effet sera également un cas de défaut.

11.3 Recours en cas de défaut

En cas de défaut, la partie non en défaut aura l'option, si la situation de défaut persiste plus de quinze (15) jours après avoir donné un avis écrit à l'autre partie de remédier au manquement reproché, d'exercer l'un ou l'autre des recours prévus par la loi en pareil cas et de cumuler ces recours, y compris le recours à l'injonction.

ARTICLE 12
FIN DU CONTRAT

12.1 Fin du Contrat



Ce Contrat aura plein effet jusqu'à son terme à moins que les Parties ne consentent, par écrit, à y mettre fin ou que l'une ou l'autre des Parties soit en défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations au présent Contrat. Un tel défaut permettra notamment à l'autre Partie de soumettre une requête de résiliation de ce Contrat.

12.2 Résiliation du Contrat pour défaut

Sauf en cas de défaut, une ou l'autre des Parties ne peut, malgré les articles 2125 et suivants du Code civil du Québec, résilier unilatéralement le présent Contrat.

12.3 Obligations à la fin du Contrat

À la fin du Contrat, que ce soit suivant le paragraphe 12.1 ou suivant le paragraphe 12.2 ci-dessus :

- (a) la RGMRM demeurera propriétaire de tous les lots composant le Site et Matrec devra donner quittance à la RGMRM [REDACTED]
- (b) Matrec demeurera redevable envers la RGMRM de toute Ristourne impayée, calculée au prorata des jours d'utilisation du Site par rapport au 31 mars de l'année en cours à la fin du Contrat;
- (c) Matrec demeurera redevable envers la Municipalité de Champlain, au nom de la RGMRM, pour la redevance de [REDACTED] à la date de la fin du Contrat;
- (d) Matrec demeurera redevable envers la RGMRM [REDACTED]
- (e) Matrec aura droit à tous les bénéfices attachés au Site incluant les revenus provenant de la vente de biogaz à Nutra Canada Inc. en vertu de la Convention Nutra ci-avant décrite, et ce, jusqu'à la date de la fin du Contrat;
- (f) Il y aura, sans délai, rétrocession en faveur de la RGMRM de la Convention Nutra. Il est entendu que la RGMRM deviendra alors responsable de la Convention au jour de la rétrocession à l'entière exonération de Matrec.

ARTICLE 14 **GARANTIES D'EXÉCUTION**

Afin de garantir l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent Contrat, les Parties s'engagent à octroyer les garanties suivantes :





ARTICLE 15
DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Confidentialité

Pendant toute la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans après la fin du Contrat, les Parties conviennent de ne pas divulguer, à moins d'avoir eu préalablement l'autorisation de l'autre Partie, toute information concernant cette dernière et qu'elle a fournie pour la préparation du présent Contrat ou pour la réalisation de l'une ou l'autre des obligations qui y est contenue. L'exception sera la divulgation d'information dont la fourniture est en soi nécessaire pour la réalisation du présent Contrat, pour un appel d'offres, pour le respect d'une loi ou d'un règlement. La Partie devant ainsi divulguer de l'information est tenue d'en aviser préalablement l'autre Partie.

15.2 Modifications

Toute modification de ce Contrat devra être constatée dans un document écrit dûment signé par toutes les parties.

ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur à la Date de clôture ou rétroactivement à la Date de clôture, suite à la signature et à l'intégration au Contrat.

(signatures sur la page suivante)

Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature and a smaller one.

EN FOI DE QUOI, SERVICES MATREC INC. SIGNE À BOUCHERVILLE CE

25 février 2014 :

SERVICES MATREC INC.

Par :



Daniel Boulianne, président

**ET LA RÉGIE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE
SIGNE À SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS CE** 25 février 2014 :

RÉGIE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

Par :



René Goyette, Président

Par :



Daniel Pélissier, Directeur général